

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00429
Numéro SIREN : 531 292 290
Nom ou dénomination : A.R.T PAYSAGE ELAGAGE

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000972

A.R.T. PAYSAGE ELAGAGE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 16, rue des Chamois 74330 LA BALME DE SILLINGY
531 292 290 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux janvier,
A 8 heures,

Les associés de la société A.R.T. PAYSAGE ELAGAGE (ci-après "*la Société*"), Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Aurélien PERNOUD,
titulaire de 250 parts sociales,
- Monsieur Renaud DUPRAZ,
titulaire de 250 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Aurélien PERNOUD, associé.

Monsieur Paul TARARE, gérant non associé, assiste à la réunion.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des conclusions du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Effets de la transformation ;
- Constatation de la cessation des fonctions de la Gérance ;

PT P.A R.D

- Nomination du Président de la Société ;
- Fixation de la rémunération du Président de la Société ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2023 aux termes duquel a été désigné le Commissaire à la transformation,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la transformation au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- le projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président donne lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation, et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce :

- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social,
- et constate l'absence d'avantage particulier au profit des associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

PT P.A R.D

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa nouvelle forme sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif.

La dénomination sociale, le siège social, l'objet social et la durée de la Société demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il est désormais divisé en 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une (1) action pour Une (1) part sociale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée aux termes de la première résolution, l'Assemblée Générale adopte article par article puis, dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire original restera déposé en minute au siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, débuté le 1^{er} avril 2023 et qui sera clos le 31 mars 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La Gérance de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ces comptes : le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation, lequel rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de Commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner à la Gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A P.A. RD

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée à l'instant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Corrélativement à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale prend acte que les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Paul TARARE prennent fin ce jour.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- la société TARARE INVEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros

Dont le siège social est situé 1742 route d'Annecy - 74270 CHILLY

Immatriculée au RCS de Thonon les Bains sous le numéro 982 812 224

laquelle déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être soumis à aucune interdiction ou incompatibilité qui l'empêcherait d'exercer ce mandat.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des nouveaux statuts, "le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les Statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la société TARARE INVEST ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat social de Président, ce jusqu'à décision contraire des associés.

En revanche, l'Assemblée Générale précise que la société TARARE INVEST bénéficiera du remboursement, sur présentation de justificatifs correspondants, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, par elle-même et ses dirigeants ou préposés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PT P.A RD

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés et la Présidente nouvellement nommée.

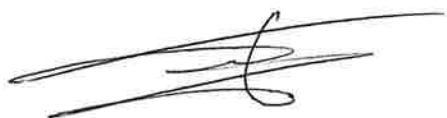
Aurélien PERNOUD



Renaud DUPRAZ



TARARE INVEST *
représentée par Paul TARARE



"Bon pour acception des fonctions de président"

(*) Signature précédée de la mention manuscrite : "Bon pour acception des fonctions de Président"

A.R.T. PAYSAGE ELAGAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 16, rue des Chamois - 74330 LA BALME DE SILLINGY

531 292 290 RCS ANNECY

Ø

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2024

Ø

**Certifiés conformes
par le Président**



A.R.T. PAYSAGE ELAGAGE
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 16, rue des Chamois - 74330 LA BALME DE SILLINGY
531 292 290 RCS ANNECY

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a été constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes de statuts constitutifs en date à La Balme de Sillingy du 28 février 2011, et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy le 29 mars 2011.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2024 et sera régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

A.R.T. PAYSAGE ELAGAGE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi :

16, rue des Chamois - 74330 LA BALME DE SILLINGY

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, selon les modalités visées à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 4 **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société aura une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La taille de haies, tonte de pelouses, taille d'arbustes, taille d'arbres fruitiers, élagages, abattages, déneigement,
- Création de pelouses, maçonneries paysagères (pavés, dalles, bordures, murets, dallages, enrochements, plantations, terrassement, VRD, clôtures, arrosage intégré, haubanages, sylvicultures
- Achat et vente de tous produits de menuiseries
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 6 **CAPITAL SOCIAL**

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) en numéraire, par les fondateurs.

6.2. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 **APPORTS EN INDUSTRIE**

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, chaque année, et pour la première fois dans un délai de douze mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour décider l'augmentation du capital social.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital consécutive.

ARTICLE 9 **ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

9.1. Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

9.2. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.1 Forme

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de Titres par le Teneur des Comptes Titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2 Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions d'actions par l'associé unique.

Toute autre cession d'actions (y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant) est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

10.2.1 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix jours, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

10.2.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

10.2.3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

10.2.4 Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

10.2.5 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

10.2.6 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

10.2.7 La cession au nom du ou des acquéreurs est, en cas de défaillance du cédant, régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

10.2.8 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la Société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes Sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

10.2.9 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

10.2.10 En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

10.2.11 En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10.3 Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés, dans les conditions et suivant la procédure, prévues ci-dessus, les quorum et majorité étant toutefois déterminés en fonction des actions des seuls associés survivants ; il en est de même en cas de liquidation de communauté entre époux. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transmissions par décès de l'associé unique ou en cas de liquidation de communauté de l'associé unique.

10.4 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

10.5 Location d'actions

La location des actions est interdite.

10.6 Tenue du Registre des Mouvements de Titres

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la Société) à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée d'un (1) an, renouvelable par périodes successives d'un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet THALEX AVOCATS, 46 Avenue du Parmelan - 74000 ANNECY.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de nantissement, le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une Société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, ou révoqué sur juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, prise à la majorité simple.

ARTICLE 13 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple.

ARTICLE 14 **RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 15 **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés statuent, aux termes d'une décision collective, sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 16 **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui peuvent être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

La nomination du Directeur Général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés, par décision prise à la majorité simple. Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable sur juste motif.

ARTICLE 17 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le directeur général ne peut être révoqué que sur juste motif, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés, constatée dans un procès-verbal.

ARTICLE 18 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

ARTICLE 19 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société, prise à la majorité simple. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 20 REPRÉSENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 21 COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- (iii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (v) modification des statuts ;
- (vi) approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure visée à l'article 29 des présents statuts ;
- (vii) transformation en une Société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- (xi) agrément de nouveaux associés selon la procédure visée à l'article 10.2 des Statuts.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 22 **MAJORITÉ - MODALITÉS DES DÉCISIONS**

22.1. Quorum - Majorité

Les règles de quorum et de majorité sont exposées ci-après selon le type de décision prise (assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale), sauf pour celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix.

22.2. Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant plus de 10% des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

22.3. Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France.

La convocation est faite, par tous moyens, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, courrier électronique ou autre.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé par le président de séance et les associés présents.

22.4. Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte signé par tous les associés.

22.5. Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 23 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le Président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 24 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 25 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts et à l'exception de celles visées à l'article 27 ci-dessous.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que pour prendre les décisions visées aux paragraphes (i), (iv), (v), (vi), (vii), (viii), (ix), (x), (xi) et (xii) de l'article 22 ci-dessus ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts pour des opérations spécifiques, elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 28 **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de commerce, seront soumises à la procédure prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE III - DIVERS

ARTICLE 29 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire (et notamment en cas de convention de blocage des apports en compte courant d'associé pour une durée déterminée conclue entre la Société et l'associé concerné).

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective des associés, soit par convention directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les intérêts seront portés en charge, dans les frais généraux de la société. La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

ARTICLE 30 CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 **FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents Statuts et sous réserve de l'hypothèse de démembrement mentionné ci-après.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement de droits sociaux, les dividendes reviendront en totalité à l'usufruitier, qu'ils proviennent de sommes prélevées sur le résultat courant de l'exercice ou de sommes prélevées sur les réserves disponibles.

ARTICLE 32 **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de la même année.

ARTICLE 33 **PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 34 **LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 35 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la Société seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.